

REGLEMENT DEPARTEMENTAL

DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Modifications septembre 2013

SOMMAIRE

* * *

PREAMBULE

Titre I - Bénéficiaires du transport scolaire

Chapitre 1 : Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires

- ↵ art. 1 - 1 **Conditions liées à l'âge**
 - ↵ art. 1 - 2 Conditions liées au domicile de l'élève
 - ↵ art. 1 - 3 Conditions liées à la scolarité de l'élève
 - ↵ art. 1 - 4 Statut d'ayant droit
 - ↵ art. 1 - 5 Exceptions
 - ↵ art. 1 - 6 Elèves non ayants droit
 - ↵ art. 1 - 7 Dérogations
 - ↵ art. 1 - 8 Etablissements scolaires hors Lot-et-Garonne
 - ↵ art. 1 - 9 Allocations individuelles
- Dérogations

Titre II - Conditions de prise en charge

Chapitre 2 - Modalités de prise en charge

- ↵ art. 2 - 1 Prise en charge des frais de transport
- ↵ art. 2 - 2 Frais de dossier
- ↵ art. 2 - 3 Elèves demi-pensionnaires et externes
- ↵ art. 2 - 4 Elèves internes
- ↵ art. 2 - 5 Elèves et étudiants handicapés
- ↵ art. 2 - 6 Demande d'inscription parvenue hors délais

Titre III - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

Chapitre 3 : les inscriptions et titres de transport

- ↵ art. 3 - 1 Condition d'accès
- ↵ art. 3 - 2 Port des gilets jaunes
- ↵ art. 3 - 3 Modalités d'inscription
- ↵ art. 3 - 4 Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport
 - 3 - 4 - 1 Justificatifs de transport
 - 3 - 4 - 2 Duplicata du titre de transport

Titre IV - Les règles de fonctionnement des transports scolaires

Chapitre 4 : Organisation

- ↵ art. 4 - 1 Circuits scolaires
- ↵ art. 4 - 2 Itinéraires et points d'arrêt
- ↵ art. 4 - 3 Horaires
- ↵ **art. 4 - 4 Règles de prise en charge des élèves**

Titre V - Discipline et sécurité

Chapitre 5 : sécurité

- ↵ art. 5 - 1 Sécurité des véhicules de transports scolaires
- ↵ art. 5 - 2 Attitude des élèves dans le car
- ↵ art. 5 - 3 Rangement des sacs, cartables

Chapitre 6 - Indiscipline

- ↵ art. 6 - 1 Mesures disciplinaires
- ↵ art. 6 - 2 Information des organisateurs secondaires et des familles

* * *

Annexe 1 Tarification applicable

PREAMBULE

La loi N°83-663 du 22 juillet 1983 (**relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État**) a confié aux départements la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

Conformément à cette législation, le Département de Lot-et-Garonne, autorité organisatrice des transports scolaires sur tout le territoire départemental (à l'exception des PTU qui exercent la compétence transport scolaire) détermine :

- la politique de prise en charge de transport ;
- fixe librement les catégories d'élèves ayants droit et non ayants droit ;
- les secteurs scolaires desservis ;
- les conditions d'accès aux différents services ;
- les modalités d'organisation et de financement des services à titre principal scolaire (SATPS) ;
- la mise en oeuvre d'actions particulières liées à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des services.

L'article L3111-9 du Code des transports autorise le Département de Lot-et-Garonne à déléguer ses compétences d'organisation en matière de transport scolaire ; à ce titre, par convention, il peut autoriser des communes, des groupements de communes, des syndicats, des établissements ou des associations de parents d'élèves à organiser tout ou partie des services des transports scolaires. Cette convention fixe alors l'ensemble des conditions de délégation, la participation versée par le Département aux organisateurs secondaires au titre de leur gestion et les modalités de compensation financière pour les organisateurs secondaires effectuant des transports en régie.

Lors de son Assemblée plénière du 18 mars 2009, le Conseil général a adopté le principe de la gratuité pour les familles. La commission permanente du 7 mai 2009 en a défini les modalités.

Par ailleurs, l'Assemblée plénière a acté le 28 juin 2010, la mise en place d'un réseau composé de 3 lignes régulières départementales de voyageurs. Les scolaires ont accès à deux d'entre elles : Agen – Nérac et Marmande – Villeneuve s/Lot.

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'instruction des dossiers et de délivrance des titres de transport et rappelle les règles relatives à la sécurité et à la discipline. Il permet également de définir la participation familiale pour les élèves non ayants droit et les modalités de recouvrement prises par le Département pour le dédommager des frais engagés pour l'exécution des transports.

TITRE I – BENEFICIAIRES DU TRANSPORT SCOLAIRE

Chapitre 1. Conditions générales donnant droit à la gratuité des transports scolaires.

Article 1.1 – Conditions liées à l'âge

Les services de transport scolaire sont ouverts aux enfants âgés de 3 ans au 31 décembre suivant la rentrée scolaire.

Les jeunes enfants doivent être accompagnés et attendus au point d'arrêt par un parent.

Article 1.2 - Conditions liées au domicile de l'élève

•Le **domicile doit être situé dans le département de Lot-et-Garonne, à plus de 3 kilomètres** de l'établissement.

•Le domicile considéré est celui du **représentant légal de l'élève** ou de la famille d'accueil pour les enfants placés par le Service à l'Enfance.

• **Garde alternée** : Lorsque la mère et le père de l'enfant sont séparés mais exercent une autorité parentale partagée sur ce dernier, il sera possible d'avoir deux trajets « origine - destination » à condition que les familles s'acquittent des frais de dossier auprès des deux organisateurs secondaires concernés.

•Ne sont pas de la compétence du Département, les **élèves domiciliés et scolarisés** dans un périmètre de transports urbains qui exerce la compétence transport scolaire.

Article 1.3 - Conditions liées à la scolarité de l'élève

Les élèves relevant d'un statut scolaire peuvent avoir accès aux lignes de transports scolaires et régulières du réseau départemental de transport.

Enseignement suivi.

Pour bénéficier d'une prise en charge des transports scolaires, l'élève lot-et-garonnais doit fréquenter l'établissement public ou privé sous contrat de son secteur, dans le Lot-et-Garonne. Toutefois, pour les établissements privés, cette prise en charge de transports scolaires peut être accordée dès lors que l'élève se situe dans le secteur de fréquentation de l'établissement et sous réserve de l'existence d'un service assurant cette liaison.

Article 1.4. - Statut d'ayant droit

Le statut d'ayant droit pour les élèves externes, ½ pensionnaires et les élèves internes utilisant les services de transport scolaire est soumis aux conditions suivantes cumulatives :

- être domicilié en Lot-et-Garonne (au sens de l'article 2 du présent règlement) ;
- respecter la règle des 3 kilomètres entre le domicile et l'établissement (sauf pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (R.P.I)) ;
- respecter la sectorisation.

Remarque : pour être pris en charge les enfants de l'enseignement primaire, ils doivent fréquenter l'école maternelle ou élémentaire de leur secteur ou celle définie au sein d'un Regroupement Pédagogique.

Article 1.5 - Exceptions :

- La notion de distance de 3 km ne s'applique pas aux élèves scolarisés en Regroupements Pédagogiques Intercommunaux ;
- Les conditions de distance et d'appartenance à un PTU ne s'appliquent pas aux élèves et étudiants handicapés dont le handicap est médicalement reconnu par la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).
- Les élèves inscrits en C.L.I.S (Classe d'Intégration Scolaire) ou en ULIS (Unités localisées pour l'Inclusion Scolaire) ont le statut d'ayants droit quelle que soit leur affectation scolaire.
- L'affectation dans une Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (S.E.G.P.A) qui serait dispensée dans un autre établissement que celui du secteur scolaire, ouvre droit aux transports scolaires gratuits.
- Du fait de leur exclusion d'un établissement, les élèves qui font l'objet d'une affectation par la DSDEN dans un établissement qui n'est pas celui de secteur; ne pourront pas prétendre à une prise en charge de leur transport.
- Différents cas expliquant le non respect de la sectorisation : les élèves fréquentant un établissement scolaire situé en dehors de leur bassin de sectorisation peuvent bénéficier du transport scolaire gratuit et dans les situations suivantes :
 - poursuite de scolarité dans un collège situé hors secteur (par exemple, dérogation délivrée par la DSDEN ou en cas de capacité d'accueil insuffisante d'un établissement dans ce cas, le manque de places doit être certifié par le chef d'établissement...);
 - options choisies par l'élève (langues vivantes...);
 - inscription en section sports études ;
 - section européenne.

Article 1.6 - Elèves non ayants droit

Les non ayants droit pourront être **transportés gratuitement, sur les lignes spéciales, dans la limite des places disponibles sans mettre en place de moyens supplémentaires,**

Article 1.7 – Dérogations

Cas de déménagement : à la suite d'un déménagement, après les dates d'inscription, l'élève devra **justifier** sa situation pour pouvoir être inscrit sur le réseau départemental.

Si le changement de domicile intervient en cours d'année scolaire, le changement de circuit devra être motivé et sera accepté dans la limite des places disponibles. Cela nécessitera de s'acquitter des frais de gestion auprès du nouvel organisateur secondaire.

Cas des élèves originaires d'un autre département :

1^{er} Cas : Départements liés par convention au Département de Lot-et-Garonne

Dans le cadre d'une convention passée avec les départements limitrophes (24, 32, 33, 46 et 82), les élèves originaires d'un de ces départements peuvent bénéficier des transports scolaires lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et selon la décision de prise en charge de leur département d'origine.

En cas de non prise en charge par le Département de domicile, le Département de Lot-et-Garonne perçoit auprès de l'élève ou de sa famille, s'il est mineur, une participation pour avoir accès au car. Cette disposition est d'autant plus justifiée si la présence des élèves hors département implique à elle seule la mise en place de moyens supplémentaires. (*voir tarification annexe 1*).

Toutefois, les élèves domiciliés hors 47, scolarisés dans un Regroupement Pédagogique Intercommunal, qui empruntent le transport scolaire dans l'une des écoles du R.P.I, bénéficient de la gratuité par dérogation. Le coût du transport de ces élèves étant pris en charge par le Département de Lot-et-Garonne, aucune participation ne sera demandée aux familles.

2^{ème} Cas : Elèves domiciliés dans un département sans convention avec le Département de Lot-et-Garonne. Les élèves originaires d'un département hors 47 qui ne dispose pas de convention avec le Lot-et-Garonne pourront bénéficier du transport scolaire lot-et-garonnais dans la limite des places disponibles et en s'acquittant d'une participation (*voir tarification annexe 1*).

Cas des correspondants : les correspondants accueillis par les élèves lot-et-garonnais peuvent bénéficier du transport gratuit uniquement sur les lignes spéciales de transport scolaire, dans la limite des places disponibles et une fois que la famille d'accueil aura acquitté les frais de dossier auprès de l'organisateur secondaire concerné.

Un titre exceptionnel sera délivré par l'Organisateur secondaire.

Cas des apprentis et des étudiants : le transport des apprentis lorsqu'ils se rendent au CFA et des élèves poursuivant des études supérieures n'est pas de la compétence du Département. C'est le Conseil régional qui peut leur apporter une aide financière pour leur transport.

Toutefois, sur les lignes desservant les établissements scolaires à titre principal, le Département peut autoriser l'inscription des apprentis, des étudiants et des jeunes inscrits dans les filières d'enseignement supérieur dans la mesure où la capacité d'accueil n'est pas atteinte. Dans ces conditions, les élèves devront s'acquitter des frais de dossier auprès des organisateurs secondaires pour l'enregistrement de leur inscription.

Sur les lignes régulières départementales Tidéo, les étudiants et apprentis ne bénéficient pas de la gratuité des transports.

Cas des élèves en I.M.E : les enfants inscrits en I.M.E pourront utiliser à titre dérogatoire les cars de transport scolaire dans la limite des places disponibles. Une participation (*voir tarification annexe 1*) sera exigée des établissements ou des familles concernés, au-delà des frais d'inscription qui sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires.

Cas des autres usagers : une décision au cas par cas sera examinée par le Département en concertation avec l'organisateur secondaire.

Stages et aménagements ponctuels liés à des convenances personnelles : les stages n'ouvrent pas droit à une inscription sur le réseau départemental de transport scolaire.

Article 1.8 - Etablissements scolaires hors département.

Dans le cadre des conventions passées avec les départements limitrophes, le Département subventionne le transport des élèves fréquentant des établissements dans les départements limitrophes, quand la distance entre le domicile et l'établissement est inférieure ou égale à la distance avec l'établissement de Lot-et-Garonne dispensant le même enseignement.

Article 1.9 - En l'absence de circuits desservant les établissements scolaires à titre principal

Les élèves demi-pensionnaires ou externes, ne disposant pas de circuits scolaires peuvent prétendre à une aide pour le transport par véhicule particulier. L'allocation est calculée sur une base tarifaire kilométrique de la manière suivante : indemnité kilométrique x distance quotidienne x calendrier scolaire de l'établissement scolaire fréquenté.

Cette aide est plafonnée, sauf pour les élèves et étudiants handicapés (*voir tarification annexe 1*).

La distance prise en compte pour le calcul de l'aide correspond :

- au trajet le plus court entre le domicile légal des parents et l'établissement scolaire (s'il est supérieur à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.
- au trajet le plus court entre le domicile et le point d'arrêt le plus proche (si l'élève est inscrit sur une ligne spéciale du réseau départemental et si la distance entre le domicile et le point d'arrêt est supérieure à 3 kilomètres) à raison d'un aller / retour par jour.

Les demandes de remboursement des frais de transport engagés par la famille dans l'attente de la délivrance du titre de transport en raison d'une inscription hors délai ne pourront en aucun cas être prises en considération.

DEROGATIONS

Le Département se réserve le droit de déroger aux règles définies précédemment pour tenir compte des situations particulières et notamment chaque fois que la solution susceptible d'être mise en œuvre se révélera moins onéreuse.

Ces situations particulières seront soumises à l'avis de la Commission de suivi technique et financier des transports scolaires, composée du président de la Commission Education Transports Scolaires ou son représentant, le chef du service transports scolaires ou son représentant et son adjoint.

TITRE II : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Chapitre 2 : Modalités de prise en charge.

Article 2.1 – Prise en charge des frais de transport

Le Département de Lot-et-Garonne accorde la gratuité des transports scolaires aux élèves entrant dans les catégories énoncées ci-dessus (voir Titre I) et dans les conditions déterminées ci-dessous (suite Titre II).

Article 2.2 – Frais de dossier

Le Département a fixé des frais de dossier annuels conformément à la tarification présentée en annexe 1.

Ces frais sont à acquitter auprès des organisateurs secondaires. En cas d'inscription auprès de 2 organisateurs secondaires, les familles devront régler deux fois ce montant. Dans ces cas, il ne sera pas tenu compte de la dégressivité.

Les frais de dossier s'entendent par organisateur secondaire et par entreprise de transport (SNCF / transporteurs), et ne sont pas remboursables.

Lignes régulières : des frais de dossier par élève seront réglés auprès des transporteurs gérant les lignes régulières (voir tarification annexe 1). Ils seront perçus par les transporteurs sur les lignes régulières routières régionales et par le Département de Lot-et-Garonne, pour les lignes régulières départementales du réseau Tidéo.

S.N.C.F. : pour bénéficier des abonnements scolaires réglementés (ASR) ou abonnements internes scolaires (AIS), les élèves devront payer des frais de dossier auprès de la SNCF (voir tarification annexe 1).

Article 2.3 - Elèves demi-pensionnaires et externes

Les transports scolaires sont organisés dans les bassins de fréquentation entre la commune de résidence des élèves et les communes de rattachement disposant d'établissements scolaires primaire et secondaire.

Les élèves demi-pensionnaires et externes sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge est assurée sur la base d'un aller / retour par jour selon le calendrier de l'Education Nationale.

Article 2.4 - Elèves internes

Seuls les élèves de l'enseignement secondaire peuvent bénéficier de la prise en charge du transport scolaire en qualité d'interne, sur la base d'un aller / retour hebdomadaire selon le calendrier de l'Education Nationale.

Elèves internes scolarisés en Lot-et-Garonne : s'ils ont la qualité d'ayant droit, les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés en Lot-et-Garonne sont transportés par ordre de priorité :

- sur les S.A.T.P.S (circuits scolaires) sauf dispositifs particuliers liés à des contraintes d'organisation ;
- sur des lignes régulières de transport public (départementales ou régionales) ou par la SNCF.

La prise en charge à raison d'**un aller / retour hebdomadaire** selon le calendrier de l'Education Nationale.

Pour ceux empruntant la SNCF, le Département prend à sa charge le prix de l'Abonnement Interne Scolaire AIS ainsi qu'un aller / retour hebdomadaire sur une base demi-tarif, **soit 37 semaines (à l'exception des élèves inscrits en M.F.R ou lycée professionnel qui ont un nombre de semaines de cours inférieur).**

En l'absence de circuits scolaires, **les élèves internes** peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Elèves internes scolarisés hors Lot-et-Garonne

Les élèves internes lot-et-garonnais, scolarisés hors département, peuvent demander à bénéficier, d'une allocation forfaitaire annuelle (*voir tarification annexe 1*), en cas de respect simultané de deux conditions suivantes :

- le domicile de l'élève interne est distant de plus de 20 km de l'établissement fréquenté ;
- l'établissement scolaire fréquenté est le plus proche du domicile de l'élève interne dans la spécialité choisie.

Changement de régime en cours d'année

Le passage du statut d'interne à celui de demi-pensionnaire en cours d'année scolaire ne sera pas pris en compte dans la prise en charge au titre des transports scolaires, sauf cas exceptionnel dûment justifié.

Article 2.5 - Elèves et étudiants handicapés

Conformément au Code de l'Education (art. R213-13 à R213-16), le Département prend en charge les frais de déplacement des étudiants et élèves handicapés, domiciliés en Lot-et-Garonne et qui ne peuvent pas utiliser les transports en commun en raison de la gravité de leur handicap appréciée par le médecin de la MDPH au vu de son dossier médical et la Commission des Droits et de l'autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide de son affectation dans un établissement correspondant à ses besoins. .

Les demandes de transport doivent être déposés par les familles auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Après instruction, celle-ci délivre un avis sur le transport adapté pour que le service des transports scolaires du Département mette en place la solution de transport la plus adéquate. La famille recevra la notification de cet avis par la MDPH et la notification du transport adapté par le service Transports scolaires après passage en commission permanente.

Ce dispositif fait l'objet de modalités spécifiques approuvées par l'Assemblée départementale.

Article 2.6 – Demande d'inscription parvenue hors délais

Depuis la mise en place de la gratuité des transports scolaires, le Département fixe chaque année des dates limite d'inscription.

Pour les élèves qui utilisent déjà les transports scolaires et qui ne changent pas d'établissement, les familles doivent procéder à la réinscription de l'élève avant fin mai.

Pour les élèves qui s'inscrivent pour la 1^{ère} fois ou qui changent d'établissement l'inscription doit être effectuée avant la mi-juillet.

Toutes les demandes arrivées hors délais devront obligatoirement être justifiées.

Remarque : Toutes les demandes parvenues hors délais feront l'objet d'une instruction spécifique et la délivrance du titre de transport correspondant ne sera pas garantie avant la rentrée scolaire. En l'absence de ces éléments, le dossier d'inscription ne pourra être instruit et sera classé sans suite.

*** Abonnement SNCF :**

↳ Demandes parvenues hors délais avant la rentrée scolaire

Ces demandes ne feront l'objet d'une prise en charge par le Département, qu'à compter du mois d'octobre uniquement.

↳ Demandes parvenues en cours d'année scolaire et dûment justifiées

Si la demande est recevable, la prise en charge interviendra à compter du 1^{er} jour du mois suivant la date d'arrivée du formulaire dûment complété au service des transports scolaires du Conseil général.

Pour toutes les demandes arrivées hors délais et dans l'attente de la délivrance de l'abonnement, la famille devra s'acquitter du tarif en vigueur sur les lignes SNCF.

Les frais engagés par celle-ci ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'un remboursement.

*** Lignes départementales TIDEO et ligne régionale Agen-Villeneuve/Lot**

A compter de la rentrée scolaire et dans l'attente de la délivrance du titre de transport, l'élève devra s'acquitter d'un tarif voyageur.

TITRE III : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Chapitre 3 : Les inscriptions et titres de transport.

Article 3.1 - : Conditions d'accès

L'accès aux différents services de transport scolaire est, après accord du Département, strictement réservé aux usagers munis:

- soit d'une attestation provisoire lors du premier trimestre scolaire,
- soit d'un titre de transport, délivré par le Département ou les organisateurs secondaires.

Aucun élève ne pourra être transporté si aucun titre de transport émanant du Département ne lui a été délivré.

A défaut de titre de transport, les usagers scolaires ou non scolaires, ne pourront pas être couverts en cas d'accident.

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux et de présenter au conducteur ou aux contrôleurs du Conseil général ou aux organisateurs secondaires, leur attestation provisoire ou leur carte de transport en cours de validité.

Le titre de **transport scolaire** permet **d'effectuer pour les demi-pensionnaires, exclusivement un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire, les jours de scolarité, en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture de ce dernier,** et non pas en fonction de l'emploi du temps des élèves.

Article 3.2 - Port des gilets jaunes

Les élèves empruntant le réseau départemental **de lignes spéciales scolaires (S.A.T.P.S)** devront être vêtus du gilet jaune. En cas de manquement à cette obligation, ils s'exposent aux sanctions prévues aux articles 8.1 et 8.2 du règlement départemental sur la discipline et la sécurité des usagers des transports scolaires.

A cette fin, l'Organisateur secondaire remettra aux conducteurs, la liste des élèves inscrits par circuit. Lors de la montée dans le car le matin et avant de descendre du car le soir, le conducteur vérifiera que l'élève est bien pourvu de son gilet jaune. Si cela n'est pas le cas, il le signalera au chef d'entreprise qui repercutera cette information à l'organisateur secondaire (*voir l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire*).

Les contrôles seront également de la responsabilité des organisateurs secondaires et font partie intégrante des missions déléguées par le Département.

Les agents du service des transports scolaires du Département seront également habilités à effectuer des contrôles.

Ces différents acteurs doivent se référer à l'annexe 2 relative au règlement disciplinaire afin d'identifier le niveau d'intervention de l'Organisateur secondaire et du Département pour ce qui concerne l'application des sanctions et leur progressivité.

Les gilets jaunes et les réglettes avec les 10 consignes de sécurité seront remis aux familles par les organisateurs secondaires.

Article 3.3 - : Modalités d'inscription

L'inscription doit être effectuée auprès de l'organisateur secondaire **pour les S.A.T.P.S et auprès du transporteur pour les lignes régulières routières** selon le **calendrier défini annuellement par le Département**

Ces demandes sont transmises par l'organisateur secondaire **ou le transporteur** au service du Département pour instruction. Les **demandes qui** seraient parvenues au Service des transports, après les échéances fixées, ne pourront être traitées (sans garantie de délai) que si le retard de l'inscription est expressément motivé : orientation scolaire tardive par décision académique, changement de domicile...

Les élèves dont l'instruction **des dossiers** a démontré qu'ils pourront être transportés, disposent dans un premier temps d'une attestation provisoire (lignes Tidéo et transports interdépartementaux).

Dans ces cas, un titre de transport viendra se substituer à l'attestation provisoire, lorsque le contrôle de scolarité aura été effectué par le Service Transports scolaires. Le Département contactera les établissements scolaires pour vérifier la véracité des renseignements déclarés.

Par ailleurs, les demandes formulées en cours d'année, susceptibles d'entraîner un dépassement de capacité du véhicule ou la création d'un service supplémentaire, ne pourront être prises en compte que pour l'année scolaire suivante.

Contrôle de scolarité : tout changement dans la situation personnelle ayant une incidence sur l'utilisation des transports scolaires doit être signalé auprès de l'organisateur secondaire ou du transporteur.

Article 3.4 – Délivrance des attestations provisoires et des titres de transport

3.4.1 – Justificatifs de transport

Les attestations provisoires et les titres de transport sont à retirer auprès du lieu d'inscription.

Tout élève quittant l'établissement scolaire en cours d'année, doit impérativement remettre sa carte de transport scolaire à l'organisateur secondaire ou au transporteur et lui signaler sa nouvelle situation afin qu'il soit procédé à sa radiation des listes.

En cas de non restitution du titre de transport ou de la carte d'abonnement, tout particulièrement s'agissant des lignes régulières ou de la SNCF, l'abonnement sera intégralement facturé à son bénéficiaire.

3.4.2 – Duplicata du titre de transport

Quelle que soit la cause de la disparition du titre, ce dernier devra être dupliqué. La délivrance du duplicata est soumise aux modalités suivantes :

- pour les titres de transport sur les services scolaires : le duplicata sera délivré gratuitement par l'organisateur secondaire si la demande est accompagnée d'un procès-verbal de déclaration de vol établi par les services compétents.
- Dans les autres cas, le duplicata sera facturé 4 €, encaissés par l'organisateur secondaire.
- pour un titre de transport sur le réseau SNCF et les lignes régulières : les élèves doivent solliciter le duplicata de leurs titres de transport auprès de la SNCF ou des transporteurs. Les élèves devront leur régler les frais inhérents à la réalisation du duplicata selon la tarification en vigueur.
-

Remarque : Département n'engagera en aucun cas des frais supplémentaires éventuellement induits.

3.4.3 - Perte des gilets jaunes

En cas de perte, les élèves s'adressent à leur organisateur secondaire pour obtenir un nouveau gilet jaune, dans la limite des stocks disponibles sinon la famille doit s'en procurer dans le commerce.

TITRE IV : LES REGLES DE FONCTIONNEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Chapitre 4 : Organisation du réseau départemental

Article 4.1 – Circuits scolaires

L'intitulé et le nombre de circuits sont définis par le **plan départemental des transports arrêté annuellement**.

Les demandes de création ou de modification substantielle de desserte émanant des organisateurs secondaires doivent être **formulées avant la date limite de l'inscription des élèves** pour pouvoir être étudiées et le cas échéant, être mises en œuvre en septembre. Il en est de même pour toute demande de modification portant sur les horaires, formulée par les établissements scolaires.

Les demandes de modification d'itinéraire ou de points d'arrêt seront décidées par le Conseil général, après avis de la commission de suivi technique et financier des transports scolaires.

Article 4.2 – Itinéraires et points d'arrêt

Les itinéraires des lignes spécialisées sont définis sur le trajet le plus adapté au véhicule et avec pour préoccupation de réduire le temps de transport des élèves dans la mesure du possible à 40 minutes.

Des arrêts supplémentaires peuvent être exceptionnellement créés sur l'itinéraire après avis de la Commission de suivi technique et financier, et uniquement si les conditions de sécurité sont satisfaisantes sans nécessité particulière d'aménagement.

Les lignes spécialisées sont accessibles à partir d'arrêts conventionnés par le Département en concertation avec les organisateurs secondaires et les transporteurs.

Article 4.3 – Horaires

Les horaires sont définis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements desservis.

Conformément aux marchés conclus avec les entreprises, les cars doivent arriver 10 minutes avant le début des cours et partir 10 minutes après la fin des cours, sauf dispositions particulières agréées par le Département.

Les horaires de départ et d'arrivée, de passage aux points d'arrêt doivent être respectés. L'avance comme le retard, sauf cas de force majeure ou d'incident imprévisible, sont prohibés.

Article 4 – 4 – Règles de prise en charge des élèves

Accès aux services : le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Remarque : lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise doit prévenir le Département qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

Montées - Descentes : La montée et la descente des élèves munis du gilet jaune doivent s'effectuer avec ordre et les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Pour traverser la chaussée, ils attendent le départ du car afin de voir et d'être vus. Les parents ou personnes venues prendre en charge les enfants se mettent du bon côté de la chaussée afin de ne pas induire de traversées intempestives et dangereuses des élèves, notamment des plus jeunes.

Circuits assurés en présence d'un accompagnateur : sur les lignes assurant exclusivement la desserte des écoles maternelles et des écoles primaires, la présence d'un accompagnateur est **obligatoire dans tous les véhicules dont la capacité est supérieure à 9 places mais ne relève pas d'une prise en charge par le Département.**

Le rôle de l'accompagnateur est défini par l'Organisateur secondaire, conformément à la charte élaborée par le Département définissant les missions des accompagnateurs.

TITRE V : DISCIPLINE ET SECURITE

Chapitre 5 : Sécurité

Article 5.1 – Sécurité des véhicules de transport scolaire

Les entreprises de transport sont tenues de respecter l'ensemble des prescriptions réglementaires relatives au transport en commun des personnes et d'enfants en âge scolaire.

Par ailleurs, les transporteurs sont tenus de respecter les prescriptions des marchés conclus avec le Département et en particulier le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Obligations du personnel de conduite : les conducteurs devront notamment :

- rappeler régulièrement aux élèves, dans les véhicules équipés de ceintures de sécurité, l'obligation du port de cet équipement ;
- veiller à ne pas démarrer avant que tous les élèves soient assis ;
- éviter une immobilisation brutale du véhicule au moment de l'arrêt ;
- ne pas ouvrir les portes du véhicule avant l'arrêt total de ce dernier ;
- actionner les feux de détresse au moment de l'arrêt et pendant toute la durée de celui-ci ;
- éviter toute manœuvre ou marche arrière aux points de prise en charge des élèves sauf aménagements prévus à cet effet ;
- surveiller particulièrement la montée et la descente des élèves à chaque point d'arrêt ;
- s'assurer avant de remettre en marche le véhicule que les portes soient bien fermées, qu'il peut démarrer sans danger pour les élèves et notamment qu'aucun d'entre eux ne **cherche** à traverser devant son véhicule ;
- veiller avant le départ qu'aucun enfant ne se trouve dans le champ de manœuvre qui lui sera nécessaire pour partir ;
- veiller à ce qu'à l'intérieur du car les élèves respectent les prescriptions de sécurité et notamment qu'ils ne se lèvent pas pour descendre avant l'immobilisation complète du véhicule ;
- rappeler aux élèves que le port du gilet jaune est obligatoire **sur les lignes scolaires (S.A.T.P.S)** et signaler aux organisateurs secondaires ceux qui ne respectent pas cette consigne.
- **Dans tous les cas, à la fin de son service, le conducteur doit inspecter son véhicule afin de s'assurer qu'il ne reste aucun enfant à bord, a fortiori quand il s'agit d'élèves de maternelle.**

Article 5.2 - Attitude des élèves dans le car

Les élèves transportés sur les lignes scolaires et régulières du réseau départemental doivent se conformer au règlement départemental sur la sécurité et la discipline, joint en annexe 2.

En partenariat avec la Prévention routière, le Département mène après la rentrée, l'opération EVABUS qui consiste en des exercices d'évacuation rapide des cars. Cette opération est destinée à l'ensemble des élèves de sixième du Département.

Article 5.3 - Rangement des sacs, cartables

Les sacs, serviettes, cartables... doivent être placés sous les sièges ou dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès aux portes de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages au-dessus des sièges.

Chapitre 6 : Indiscipline et mesures disciplinaires

Article 6.1 - Règlement départemental sur la discipline et la sécurité.

En cas d'indiscipline ou du non port du gilet jaune d'un élève, le transporteur et l'organisateur secondaire doivent suivre la procédure et les sanctions prévues dans le règlement départemental sur la discipline et la sécurité, joint en annexe 2.

Article 6.2 – Information des organisateurs secondaires et des familles

Les articles faisant l'objet de ce chapitre sur la discipline et la sécurité seront notifiés aux organisateurs secondaires **et transporteurs des lignes régulières** qui les porteront alors à la connaissance des familles. **Un extrait du règlement départemental sur la sécurité et la discipline sera soumis à la signature du responsable légal de l'élève par l'organisateur secondaire (lignes spéciales) ou le transporteur (lignes régulières) au moment de la demande d'inscription.**

ANNEXE 1

* * *

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Tarification

	Nature de la participation	Montant de la participation
2.2	Frais de dossier lignes spéciales scolaires	15 € pour le 1 ^{er} enfant } 10 € pour le 2 ^{ème} enfant } à verser à l'AO2 5 € pour le 3 ^{ème} enfant et les suivants }
2.2	Frais de dossier lignes régulières routières	15 € par enfant à régler auprès du transporteur sur les lignes régulières routières régionales et auprès du Conseil général de Lot-et-Garonne (à l'ordre du Trésor public) pour les lignes régulières départementales.
2.2	Frais de dossier SNCF	15 € à régler à la SNCF <i>Remarque</i> : Si inscription en cours d'année : 1,50 € x par le nombre de mois entiers (pour les ASR)
3.3.2	Duplicata	* Réseau départemental de lignes scolaires et régulières : - gratuit sur présentation d'un justificatif de vol ou perte - 4 € dans les autres cas * SNCF et les lignes régulières régionales : selon le tarif fixé par la SNCF
1.6	Participation pour les élèves non ayants droit (IME)	400 € (à régler par l'établissement ou les familles)
1.6	Participation pour les élèves domiciliés hors 47, reconnus non ayants droit par leur département ou résidant un département qui n'a pas signé de convention avec le Département de Lot-et-Garonne.	400 € par an à percevoir auprès des familles pour les 1/2 pensionnaires 150 € par an à percevoir auprès des familles pour les pensionnaires
1.8	Allocation individuelle pour les élèves demi-pensionnaires ou externes	0,15 €/km ► Aide plafonnée à 750 €
2.4	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés dans le département en l'absence de ligne scolaire ou régulière	150 €/an
	Allocation forfaitaire pour les élèves internes lot-et-garonnais scolarisés hors département	150 €/an

ANNEXE 2

Règlement départemental sur la sécurité et la discipline des usagers des transports scolaires de Lot-et-Garonne

ARTICLE 1 - Le présent règlement a pour objet :

- 1) de prévenir les accidents,
- 2) d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves de la montée à la descente et à l'intérieur des véhicules utilisés pour les lignes régulières de voyageurs ainsi que ceux affectés à des circuits à titre principal scolaire.

ARTICLE 2 – La montée et la descente des élèves, vêtus de leur gilet jaune, doivent s'effectuer avec ordre. Pour ce faire, les élèves doivent impérativement attendre l'arrêt complet du véhicule.

En descendant du véhicule, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la visibilité sur la chaussée soit complètement dégagée de part et d'autre du point d'arrêt.

Pour les élèves en maternelle, le principe est que le déplacement de l'enfant à l'arrêt de car se fait sous la responsabilité des parents. De même à son retour, le soir, les parents ont la responsabilité de sa prise en charge à partir du moment où il est descendu du car. Ce principe implique que ces jeunes enfants en particulier ceux de maternelle doivent être attendus par un parent.

Lorsqu'un élève de maternelle n'est pas attendu au point d'arrêt du véhicule par les parents ou un adulte autorisé, le conducteur gardera l'enfant à bord, puis le mènera soit à la mairie de la commune, soit au siège de l'entreprise de transport ou, en dernier lieu, au service de police ou de la gendarmerie la plus proche, afin que les parents de l'élève puissent venir le chercher en toute sécurité. Les frais éventuellement engagés pour la garde de l'enfant seront à la charge des parents. L'entreprise doit prévenir le Conseil général qui prendra les mesures nécessaires pour que cet incident ne se reproduise pas.

En cas de récidive dans le non respect de ces consignes, l'élève de maternelle pourra être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 3 – Pour accéder au transport scolaire, tous les élèves doivent être porteurs du gilet jaune et être titulaires d'un titre de transport, en cours de validité qu'ils présenteront à chaque montée dans le véhicule. Des contrôleurs du Département ou des représentants de l'organisateur secondaire sont également habilités à contrôler les titres de transports ainsi que le port du gilet jaune.

En cas d'absence ou de non présentation du titre de transport ou du non port du gilet jaune, le conducteur autorise la montée de l'élève dans le véhicule. Toutefois, il doit recueillir l'identité de l'élève, son adresse, l'établissement scolaire fréquenté et l'informer de la nécessité d'une régularisation rapide de la situation. La tolérance sera d'une semaine à partir de la date de la notification de son absence de titre, par le conducteur ou par un des contrôleurs du Département. Au-delà, l'élève ne sera plus admis à monter dans le véhicule,

Dans l'hypothèse où un élève se soustrait à ces obligations, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur ou le Département engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. La sanction prendra effet à la date indiquée dans la lettre adressée aux parents.

ARTICLE 4 - Pendant la durée du trajet, chaque élève doit rester assis à sa place et se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur ou distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit, notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable ;
- d'importuner les autres passagers et d'avoir des gestes violents à leur encontre ;
- de faire du bruit excessivement (cris, sonneries de téléphone portable...) ;
- de fumer ou d'utiliser des allumettes ou un briquet ;
- de se présenter en état d'ébriété ;
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit ;
- de toucher, avant l'arrêt complet du véhicule, les poignées, les serrures ou les dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours ;
- de se pencher au dehors ;
- de voler le matériel de sécurité du véhicule ou les effets des autres usagers ;
- de porter sur soi des objets dangereux ou des substances illicites ;
- d'abîmer, dégrader un siège ou tout ou partie du car.

ARTICLE 5 – Le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent rester libres en toutes circonstances. Pour cela, les cartables, sacs ou autres objets doivent être placés de préférence sous les sièges ou, lorsqu'ils existent dans les porte-bagages, en veillant qu'ils ne présentent pas de risque de chute.

ARTICLE 6 – Toute dégradation commise par les élèves à l'intérieur d'un véhicule de transport scolaire engage, la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant garants de leur solvabilité. Ils seront tenus de payer les frais de réparation.

Leur responsabilité sera engagée sans préjuger d'autres poursuites.

En cas d'agression, de résistance avec violence ou de voie de fait à l'encontre du contrôleur ou du conducteur de l'autocar, le Procureur de la République pourra être saisi et des sanctions pénales requises.

Aucune personne extérieure au service n'est autorisée à entrer dans les cars.

ARTICLE 7 – En cas d'indiscipline d'un élève ou du non port du gilet jaune, le conducteur signale les faits au responsable de son entreprise qui informe, dans les meilleurs délais, le ou les organisateurs du service de transport (organisateur secondaire et/ou Département).

L'organisateur engage la mise en œuvre de l'une des sanctions prévues à l'article 8. Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire.

ARTICLE 8 – Les sanctions sont adressées par lettre avec copie à l'organisateur secondaire ou au Département (en fonction de l'autorité organisatrice qui donne la sanction), l'établissement scolaire et le transporteur.

8.1- sanctions relatives à la discipline et au port du gilet jaune :

- avertissement adressé aux parents ou à l'élève majeur par l'organisateur secondaire ; dans le cas d'un exploitant d'une ligne régulière, cet avertissement doit être adressé sous le couvert du Président du Conseil général ou de son représentant. Les parents pourront présenter s'il y a lieu leurs observations concernant cette décision ;
- exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 5 jours de classe) prononcée par l'organisateur secondaire (services scolaires) ou par le Président du Conseil général ou de son représentant s'il s'agit d'une ligne régulière ;
- exclusion de plus longue durée (de 6 jours de classe à un mois) prononcée par le Président du Conseil général ou de son représentant, sur demande de l'organisateur secondaire ou du transporteur ou si la situation constatée l'exige (ex. récidive) ;
- exclusion définitive prononcée par le Président du Conseil général ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 – Barème des sanctions.

Les sanctions appliquées à l'élève sont les suivantes :

SANCTIONS	CATEGORIES DE FAUTES COMMISES
<p>1^{ère} catégorie AVERTISSEMENT</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Chahut . Non présentation du titre de transport, absence répétée du titre de transport, présentation d'un titre non valide (absence de photo...). . Non respect d'autrui . Insolence . Non port du gilet . Non attachement de la ceinture de sécurité
<p>2^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE COURTE DUREE (de 1 à 5 jours de classe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Violence verbale, menaces, insultes . Insolences répétées . Non respect des consignes de sécurité . Dégradation minimale . Récidive d'une faute de 1^{ère} catégorie
<p>3^{ème} catégorie EXCLUSION TEMPORAIRE DE LONGUE DUREE (de 6 jours de classe à 1 mois)</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Dégradation plus importante . Vol d'éléments de sécurité du véhicule . Introduction ou manipulation d'objet ou matériel dangereux . Agression physique . Récidive d'une faute de 2^{ème} catégorie
<p>4^{ème} catégorie EXCLUSION DEFINITIVE</p>	<p>En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave (parfois pouvant justifier en plus des sanctions pénales).</p>

L'exclusion des transports scolaires ne dispense pas les élèves de l'obligation de scolarité.

8.3 – Entretien préalable

Dès que les circonstances laissent augurer que des exclusions peuvent être prises par le Département ou l'organisateur secondaire, les parents et le(s) élève(s) fautif(s) seront convoqués pour être entendus par le service transport scolaire, pour un entretien préalable. S'ils ne se présentent pas à cet entretien, les exclusions seront prononcées de fait.

Remarque : Une copie des exclusions sera adressée aux différentes parties concernées pour information (organisateur secondaire, transporteur, Education Nationale).

ARTICLE 9 – Le Département, les Organismes secondaires et les transporteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Je soussigné,....., déclare avoir pris connaissance du règlement ci-dessus.

Date.....Signature.

Le responsable légal de l'élève,